



LABRUGERE

Avocat

Avocat au Barreau de Lyon

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

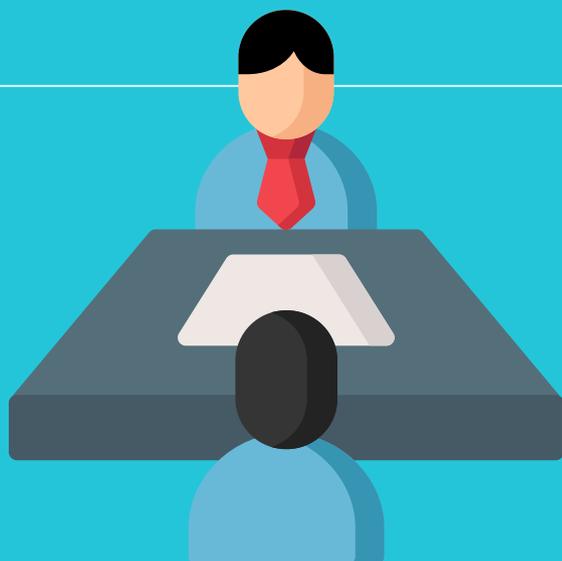
CA AMIENS, 06/05/2024,

RG n° 23/01099

Enregistrement clandestin

de l'entretien préalable,

possible ou non ?





Rappel des faits



Le salarié a été embauché en **2001** et occupait, au dernier état de la relation contractuelle, le poste de directeur de dépôt.

Par courrier du 17/09/2021, l'employeur lui a remis une convocation à un **entretien préalable** à un éventuel licenciement, fixé au 01/10/2021 avec mise à pied à titre conservatoire.

Le salarié a enregistré, à **son insu**, son employeur lors dudit entretien. Il a, finalement, fait l'objet d'un **licenciement pour faute grave** le 06/10/2021.

Ultérieurement, il a saisi la **juridiction prud'homale** afin de contester son licenciement.





Règles de droit



Selon l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa **vie privée**.

Aujourd'hui, la Cour de cassation admet la production d'éléments de preuve obtenus **illégalement**.

Dans ce cas, le juge doit apprécier si une telle preuve porte une atteinte au **caractère équitable** de la procédure dans son ensemble, en mettant **en balance** le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant **atteinte** à d'autres droits à condition que cette production soit **indispensable** à son exercice et que l'atteinte soit **strictement proportionnée** au but poursuivi (**Cass. ass. plén., 22 décembre 2023, n° 20-20.648**).





Motifs de la décision



Au cas d'espèce, le salarié produisait un **procès-verbal** de constat établi par huissier de justice retranscrivant les échanges de son entretien préalable au moyen d'un enregistrement audio pris **à l'insu** de l'employeur.

L'employeur sollicitait à ce que ledit enregistrement soit écarté des débats **pour déloyauté**.

La Cour d'appel rappelle que dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve **ne conduit pas** nécessairement à l'écarté des débats.

Au cas d'espèce, elle estime que le salarié ne peut sérieusement soutenir que son droit à la preuve pouvait, de manière proportionnée, porter atteinte à l'égalité des armes et au droit à une **procédure équitable** de la partie adverse.

Pour ce faire, elle relève qu'il avait été **régulièrement informé**, lors de sa convocation à l'entretien préalable, de la possibilité de se **faire assister** par une personne de son choix qui aurait été en mesure de retranscrire cet échange de manière loyale.

L'enregistrement sauvage ainsi retranscrit **n'était pas indispensable** à l'exercice de son droit à la preuve ni proportionnée au but poursuivi.

Elle **écarte** donc des débats cet enregistrement clandestin et n'en tiendra pas compte dans le cadre des débats au fond.

